

## Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire au préalable pour quiconque procède:

1. au changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
2. à des travaux nécessitant l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou des remblais ou déblais impliquant un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup>, sauf dans les cas où ces travaux sont liés à la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiment pour lequel un permis de construction a déjà été émis; un tel certificat est aussi requis dans le cas de l'exercice de toute activité extractive, soit gravière, sablière, carrière, tourbière ou mine, de même que dans le cas de l'extraction de la couche de sol de surface ("top soil");
3. à tout déboisement ou abattage d'arbres sur le territoire municipal affectant:
  - A.** soit un territoire touchant en tout ou en partie une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire, de villégiature, ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés, de même que les aires de protection de ces zones identifiées au règlement de zonage et les aires situées à moins de 70 M d'une voie publique ou à moins de 70 M d'une voie privée desservant une ou plusieurs résidences occupées en permanence. Ces aires peuvent être identifiées dans le présent règlement comme "aires protégées";
  - B.** soit des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie d'un (1) hectare d'un seul tenant, c'est-à-dire tout site de coupe séparé par moins de 100M;
  - C.** soit la construction d'un chemin forestier impliquant que soit construite une liaison avec un chemin public;
  - D.** soit l'exécution de travaux de drainage dont l'exutoire direct est un lac ou un cours d'eau;
  - E.** tous les travaux autres que ceux précisés précédemment, tels que requis pour l'entretien d'une plantation, le débroussaillage ou une éclaircie pré-commerciale ne requièrent pas de certificat d'autorisation.

4. au déplacement, à la réparation ou à la démolition d'une construction;
5. à la construction, l'installation, la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
6. à la mise en place d'une piscine, d'un bassin d'eau artificiel tel que défini au règlement de zonage;
7. à l'égard de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
8. à l'exercice d'un usage provisoire;
9. à l'exercice d'un usage secondaire;
10. à l'exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre;
11. à la mise en place d'un véhicule de camping sur un emplacement de villégiature;
12. à la mise en place d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement;
13. à l'exploitation d'une scierie de service
14. à la mise en place d'ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées
15. à la mise en place d'ouvrages de captage des eaux souterraines
16. à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage, ou à l'augmentation du nombre d'unité animales d'une installation d'élevage qu'il y ait ou non agrandissement ou modification d'installation ;
17. à tout autre ouvrage ou toute autre construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage.

Mise en garde : le présent document agit à titre informatif seulement, il est de la responsabilité du requérant de se référer auprès des inspecteurs en bâtiments de la conformité des travaux projetés afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements d'urbanisme, les lois et normes en vigueur. N'oubliez pas qu'il est interdit d'entreprendre des travaux de construction avant l'obtention d'un permis.

Denis Chouinard,  
Service d'urbanisme  
418 695-2201, poste 3602  
dchouinard@villedealarouche.qc.ca